



portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés et instituant des aires piétonnes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement du festival « JAZZ DANN PORT » organisé par l'association Réunion Culture du 30 juillet au 2 août 2026, sur le périmètre de la place des Cheminots, du square Pierre Sémard et de la Friche ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION CONTINUE (SANS INTERRUPTION) DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – 29 JUILLET AU 04 AOÛT 2026

➤ Fermeture de rues :

Du mercredi 29 juillet de 5h00 au mardi 4 août 2026 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés seront interdits (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur :

- **la Place des Cheminots ;**
- **la rue Chanoine Murat**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche ;
- **la rue Général Emile Rolland**, portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche.

Une déviation sera mise en place par les rues Léon de Lépervanche et François de Mahy.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours, **sera interdit** selon les modalités suivantes :

➤ du 30 juillet 2026 de 05h00 au 4 août 2026 à 00h00 :

- la rue Jean Bertho,
- la rue de la Poste,
- la rue Renaudière de Vaux ;
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Renaudière de Vaux,
- l'avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Emile Rolland,
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de l'Est et Sadi Carnot.

➤ du 28 juillet 2026 au 04 août 2026 de 18h00 à 6h00

- 6 places de stationnement sur la rue Léon de Lépervanche, côté place des Cheminots, portion comprise entre les rues de l'Est et de la République.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

La circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés **seront interdits** (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) selon les modalités suivantes :

➤ le 30 juillet 2026 de 15h00 à 01h00, le 31 juillet 2026 de 13h30 à 01h00, le 1^{er} août 2026 de 13h30 à 01h00 et le 2 août 2026 de 12h00 à 23h00 :

- le rond-point de la Glacière,
- la rue Jean Bertho,
- l'avenue Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Renaudière de Vaux,
- l'avenue Commune de Paris, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Emile Rolland,
- l'avenue du 14 juillet 1789, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Jeanne d'Arc (des 2 côtés de la voie),
- la rue de la Glacière,
- la rue de l'Est,
- le parking de L'Eglise,
- la rue Emile Rolland, portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche,
- la rue Chamoine Murat, portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche,
- la rue de la République, portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et Léon de Lépervanche,
- la rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues de l'Est et Sadi Carnot.

➤ Des déviations seront mises en place par :

- **Sens Nord > Sud** : boulevard de Brest, boulevard de Strasbourg, boulevard de Verdun ou rue Général de Gaulle ;
- **Sens Sud > Nord** : la rue Mahé de Labourdonnais ou la rue Sadi Carnot, les boulevards de Verdun, de Strasbourg et de Brest ;
- **Sens Est > Ouest** : l'avenue du 14 juillet 1789, le parking derrière la BFC OI et la rue de la Glacière.

ARTICLE 4 : AIRE PIETONNE

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement pendant la durée de la manifestation conformément au plan général ci-annexé et selon les modalités suivantes :

➤ Les 30 et 31 juillet 2026, les 1ers et 2 août 2026 de 16h00 à 01h00 :

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

20 JUL. 2026

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François SAVIGNAN